

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

---

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS306

présenté par  
Mme Valentin

-----

### ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa unique, après le mot :

« prestataires »,

insérer les mots :

« , détenteurs ou non de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et les services autorisés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à mieux définir les services prestataires qui feront notamment l'objet du rapport du Gouvernement au Parlement. Les services prestataires visés seront ceux détenteurs ou non de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et les services autorisés.